

# PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-249 du

13 DEC. 2017

# Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0246 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activités, sis 15 rue Ampère à Massy dans le département de l'Essonne, reçue complète le 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 1,8 hectare, à démolir le bâti existant et à construire deux bâtiments à usage de bureaux et activités, développant 15 000 m² de surface de plancher en R+1, ainsi qu'un niveau de sous-sol à usage de stationnement (300 places);

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ampère, dont le dossier de réalisation a été approuvé en 2007 ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain de la ZAC Ampère a fait l'objet d'une étude d'impact en 2006 actualisée en 2016 ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par d'anciens bâtiments à usage d'activités et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que des études de la pollution des sols et des eaux souterraines ont été réalisées et qu'elles concluent à l'absence de toute anomalie particulière ;

Considérant que le projet s'implante à environ 200 mètres de la route nationale 188, infrastructure de catégorie 2 selon le classement sonore approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2003, ainsi qu'au sein d'un territoire couvert par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Essonne approuvé le 25 avril 2016, qu'une étude acoustique est en cours et que le maître d'ouvrage s'engage à en respecter les préconisations au vu du cadre réglementaire ;

Considérant qu'une étude de trafic a été réalisée à l'échelle de la ZAC Ampère et que, compte-tenu notamment de la desserte à venir par les transports en commun et la réorganisation du réseau routier, le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les conditions de circulations et les nuisances associées ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que l'ensemble des travaux effectués au sein de la ZAC Ampère sont soumis à la charte chantier édictée par l'aménageur, qui vise notamment à limiter leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et d'activités, sis 15 rue Ampère à Massy dans le département de l'Essonne.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

Nathalie POULE

## Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.